

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/19/264

**DÉLIBÉRATION N° 19/144 DU 3 SEPTEMBRE 2019 RELATIVE À L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM) ET LES SERVICES RÉGIONAUX DE L'EMPLOI (FOREM, VDAB, ACTIRIS ET ADG) CONCERNANT LES DEMANDEURS D'EMPLOI NON MOBILISABLES ET/OU QUI BÉNÉFICIENT D'UNE ALLOCATION DE SAUVEGARDE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de l'Office national de l'Emploi (ONEM);

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. L'une des missions principales de l'ONEM est de garantir aux chômeurs involontaires un revenu de remplacement et de veiller au respect des conditions d'octroi de ce revenu de remplacement. Pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit remplir différentes conditions d'octroi. Il doit notamment être disponible pour le marché de l'emploi, rechercher activement un emploi et être/rester inscrit comme demandeur d'emploi. L'ONEM a pour mission de contrôler le respect de ces conditions d'octroi des allocations d'insertion ou de chômage et de vérifier que le chômeur ne bénéficie pas d'allocations auxquelles il n'a pas droit. Pour rappel, le cadre juridique général de la mission de l'ONEM est régi notamment par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 *concernant la sécurité sociale des travailleurs* et l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*.

2. Suite à la sixième réforme de l'Etat, les organismes régionaux de l'emploi que sont le FOREM (pour la Région wallonne), ACTIRIS (pour la région de Bruxelles-Capitale), le VDAB (pour la Région flamande) et l'ADG (pour la Communauté germanophone), sont devenus compétents pour les matières relatives à l'accompagnement du demandeur d'emploi dans sa recherche d'emploi en vue de sa réinsertion sur le marché de l'emploi, en ce compris l'octroi du statut de demandeur d'emploi non mobilisable, à la formation du demandeur d'emploi en vue d'améliorer ses qualifications et compétences professionnelles, au contrôle de la disponibilité active des chômeurs complets indemnisés (allocataires de chômage et allocataires d'insertion), au contrôle de la disponibilité adaptée des chômeurs âgés, des travailleurs à temps partiel avec allocation de garantie de revenus et des chômeurs avec complément d'entreprise, au contrôle de la disponibilité passive des allocataires de chômage et d'insertion et l'octroi des dispenses pour suivi d'études, d'une formation. Quant à l'ONEM, il paie les allocations de chômage ou d'insertion
3. Le cadre juridique général en matière de chômage a été modifié par *l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52 bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36 sexies, 63 bis et 124 bis dans le même arrêté royal* (publié au Moniteur belge le 20 mai 2019). Cet arrêté royal a introduit dans la réglementation en matière de chômage le statut de demandeur d'emploi non mobilisable et l'allocation de sauvegarde. Il vise principalement à apporter une solution structurelle aux allocataires d'insertion dont le droit aux allocations d'insertion prendra fin le 31 mars 2020 conformément aux dispositions de l'article 63, alinéa 2, 3° et 4° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité. Le statut de demandeur d'emploi non mobilisable remplace également la possibilité pour certains demandeurs d'emploi confrontés à des problématiques particulières (tel qu'un problème d'ordre médical, mental, psychique ou psychiatrique, le cas échéant combiné avec des problèmes sociaux) d'obtenir une prolongation de leur droit aux allocations.
4. Le demandeur d'emploi non mobilisable se définit comme étant le demandeur d'emploi que le service de l'emploi compétent identifie au moyen de l'outil de screening ICF<sup>1</sup> et reconnaît comme étant confronté à une combinaison de facteurs psycho-médico-sociaux qui affectent durablement sa santé et/ou son intégration sociale ou professionnelle, avec comme conséquences qu'il n'est pas en mesure de travailler dans le circuit économique normal ou dans le cadre d'un travail adapté encadré, rémunéré ou non.
5. Compte tenu de la répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les Régions, les organismes régionaux de l'emploi et l'ONEM ne sont pas en mesure d'assurer pleinement leurs missions de base s'ils ne s'échangent pas certaines données à caractère personnel relatives aux demandeurs d'emploi non mobilisables et/ou qui bénéficient d'une allocation de sauvegarde.
6. La présente demande vise à permettre à l'ONEM et aux services régionaux de l'emploi (FOREM, VDAB, ADG, Actiris) d'échanger des données à caractère personnel concernant

---

<sup>1</sup> Cet outil est généré à partir du dispositif International Classification of Functioning, Disability and Health (ICFDH) élaboré par l'OMS. Il comporte 43 items relatifs à l'employabilité. Il permet de positionner les personnes par rapport à leur éloignement de l'emploi et de suivre leur évolution.

les demandeurs d'emploi non mobilisables et/ou qui bénéficient d'une allocation de sauvegarde.

7. Les personnes sur lesquelles porte l'échange de données à caractère personnel sont les demandeurs d'emploi qui sont:
  - détectés comme non mobilisables par les services régionaux de l'emploi et qui ont obtenu le statut de demandeur d'emploi non mobilisable (octroyé par les services régionaux de l'emploi;
  - non mobilisables, accompagnés et contrôlés par les services régionaux de l'emploi;
  - non mobilisables qui bénéficient des allocations de chômage ou d'insertion ou de l'allocation de sauvegarde octroyée par l'ONEM.
8. La demande d'autorisation concerne l'échange de données à caractère personnel relatifs aux demandeurs d'emplois précités, en application des articles suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage* tel que modifié par l'arrêté royal du 6 mai 2019 *modifiant les articles 27, 51, 52 bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36 sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté royal.*
9. En vertu de l'article 27, le statut de demandeur d'emploi non mobilisable est accordé pour une période de deux ans et est renouvelable moyennant une nouvelle évaluation par le service régional de l'emploi compétent au moyen de l'outil de screening ICF. L'allocation de sauvegarde est l'allocation qui est octroyée au demandeur d'emploi non mobilisable à l'expiration du droit aux allocations d'insertion. Le service régional de l'emploi est compétent pour détecter si un demandeur d'emploi (allocataires de chômage ou d'insertion) est non mobilisable et pour lui octroyer le statut.
10. L'ONEM doit être informé par le service régional de l'emploi des données d'identification des demandeurs d'emplois (allocataires de chômage ou d'insertion) auxquels le statut est accordé (ainsi que la date d'octroi de ce statut) afin de déterminer la période pendant laquelle ils bénéficient du statut de demandeur d'emploi non mobilisable et, le cas échéant, octroyer l'allocation de sauvegarde.
11. Le service régional doit être informé par l'ONEM des données d'identification (numéro NISS, nom, prénoms) des allocataires d'insertion qui arrivent en fin de droit et de la date de fin de droit afin de les soumettre, le cas échéant, à un screening ICF dans les délais réglementaires (le statut doit être octroyé au plus tard la veille de la fin du droit aux allocations d'insertion) ou en vue du renouvellement du statut pour une nouvelle période de deux ans.
12. Selon l'article 36 sexies, pour être admis au bénéfice de l'allocation de sauvegarde, les conditions suivantes doivent être remplies:
  - le droit aux allocations d'insertion est éteint;
  - la personne concernée a obtenu le statut de demandeur d'emploi non mobilisable sur base de l'ICF (compétence du service régional de l'emploi);

- la personne concernée participe positivement aux actions d'accompagnement adaptées à son statut de demandeur d'emploi non mobilisable qui lui sont proposées par le service régional de l'emploi compétent.

- 13.** Après une interruption de l'indemnisation, le demandeur d'emploi est réadmis au bénéfice des allocations de sauvegarde à condition:
  - d'avoir bénéficié d'au moins une allocation de sauvegarde dans la période de trois ans qui précède sa demande d'allocations;
  - de bénéficier à nouveau du statut de demandeur d'emploi non mobilisable sur base de l'ICF;
  - ne pas avoir été exclu du bénéfice des allocations de sauvegarde en raison d'un refus de collaborer positivement aux actions d'accompagnement adaptés à son statut de demandeur d'emploi non mobilisable qui lui sont proposées par le service régional de l'emploi compétent.
  
- 14.** L'ONEM est compétent pour décider si un demandeur d'emploi est admissible au bénéfice des allocations de sauvegarde. Il doit être informé par le service régional de l'emploi des données d'identification (numéro NISS, nom, prénoms) des demandeurs d'emploi:
  - auxquels le statut est accordé pour pouvoir octroyer l'allocation de sauvegarde puisqu'il s'agit d'une condition d'admission à cette allocation;
  - qui ne collaborent pas positivement aux actions d'accompagnement adaptées à leur statut de demandeur d'emploi non mobilisable qui leur sont proposées par le service régional de l'emploi compétent puisqu'il s'agit de condition d'octroi de cette allocation.
  
- 15.** Le service régional de l'emploi est compétent pour décider d'octroyer le statut de demandeur d'emploi non mobilisable. Pour pouvoir exercer cette compétence, il doit connaître les données d'identification des allocataires d'insertion en fin de droit afin de les soumettre à un screening IFC dans les délais règlementaires.
  
- 16.** Selon les articles 51 et 52 bis, les demandeurs d'emploi non mobilisables restent soumis à une obligation de disponibilité passive pendant la période durant laquelle ils bénéficient de ce statut. Ainsi, s'ils refusent de collaborer positivement aux actions d'accompagnement adaptées à son statut de demandeur d'emploi non mobilisable, le service régional compétent décide de la sanction qui doit être appliquée. Il notifie sa décision et la sanction au demandeur d'emploi et la communique également à l'ONEM. Ce dernier applique la sanction décidée et la communique à l'organisme de paiement du chômeur.
  
- 17.** Lorsque l'ONEM constate qu'un demandeur d'emploi non mobilisable est dans une situation litigieuse (chômage volontaire ou indisponibilité) qui relève de la compétence du service régional de l'emploi, il est tenu d'en informer celui-ci afin qu'il puisse prendre, le cas échéant, une décision d'exclusion.
  
- 18.** Lorsque le service régional de l'emploi constate qu'un demandeur d'emploi non mobilisable refuse de collaborer positivement aux actions d'accompagnement adaptées à son statut de demandeur d'emploi non mobilisables et prend une décision d'exclusion à son égard, il doit communiquer cette décision à l'ONEM afin que celui-ci applique la sanction décidée et la communique à l'organisme de paiement du chômeur.

19. Conformément à l'article 63bis, le service régional de l'emploi doit informer l'ONEM des périodes pendant lesquelles le demandeur d'emploi est reconnu comme demandeur d'emploi non mobilisable. Il en va de même pour la décision prise suite au manque de collaboration du demandeur d'emploi non mobilisable aux actions d'accompagnement adaptées à son statut qui lui sont proposées par le service de l'emploi. Le service régional doit également via une attestation informer l'ONEM du fait que l'allocataire d'insertion est à nouveau disponible pour le marché de l'emploi. Ces informations vont permettre à l'ONEM d'octroyer, le cas échéant, au demandeur d'emploi l'allocation de sauvegarde ou y mettre fin.
20. L'ONEM doit de son côté, informer le service régional de l'emploi de la date de fin du droit aux allocations de sauvegarde afin de permettre au service régional d'examiner dans quelle mesure le statut de demandeur d'emploi non mobilisable peut ou non être à nouveau octroyé. Les services régionaux décident de la sanction qui doit être appliquée lorsque le demandeur d'emploi non mobilisable ne collabore pas ou ne collabore plus aux actions qui lui sont proposées. Ils notifient cette décision et la sanction au demandeur d'emploi et les communiquent à l'ONEM. Le rôle de l'ONEM se limite alors à appliquer la sanction décidée et à la communiquer à l'organisme de paiement du chômeur.
21. L'échange des données à caractère personnel précitées aura lieu par la voie électronique et sur support papier dans un premier temps. L'échange de données entre l'ONEM et les organismes régionaux s'effectue via le réseau de la Banque carrefour de la sécurité sociale. L'institution qui souhaite que des données à caractère personnel lui soit communiquées transmet ainsi via le réseau de la Banque carrefour de la sécurité sociale les numéros d'identification de sécurité sociale (N.I.S.S.).

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

22. Le FOREM, le VDAB, ACTIRIS et ADG font partie du réseau de la sécurité sociale, chacun conformément à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après avis positif du Comité sectoriel, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Il s'agit donc d'un échange de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale.
23. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.
24. En outre, en vertu du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière

incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Principe de limitation de la finalité

25. L'échange de données poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions de contrôle de l'ONEM, conformément à l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*. Suite à la sixième réforme de l'état, les services régionaux de l'emploi sont notamment compétents en matière d'accompagnement du demandeur d'emploi dans sa recherche d'emploi en vue de sa réinsertion sur le marché du travail, de contrôle de la disponibilité active et passive des allocataires de chômage et d'insertion.

#### Principe de minimisation des données

26. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les organismes régionaux de l'emploi transmettent à l'ONEM uniquement les données d'identification des demandeurs d'emplois (allocataires de chômage ou d'insertion) auxquels le statut est accordé (ainsi que la date d'octroi de ce statut) afin que celui-ci détermine la période pendant laquelle ils bénéficient du statut de demandeur d'emploi non mobilisable et, le cas échéant, qu'il octroie l'allocation de sauvegarde. Quant à l'ONEM, il communique aux services régionaux de l'emploi uniquement les données d'identification (numéro NISS, nom, prénoms) des allocataires d'insertion qui arrivent en fin de droit et de la date de fin de droit afin que les services régionaux de l'emploi puissent les soumettre, le cas échéant, à un screening ICF dans les délais réglementaires (le statut doit être octroyé au plus tard la veille de la fin du droit aux allocations d'insertion) ou en vue du renouvellement du statut pour une nouvelle période de deux ans.

#### Principe d'intégrité et de confidentialité

27. Le traitement des données doit être effectué de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel. Sur ce point, la chambre sécurité sociale et santé relève que le présent échange de données se déroule à l'intervention de la Banque carrefour de sécurité sociale. Ce procédé permet de garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel.
28. Lors du traitement de données à caractère personnel, l'ONEM et les services régionaux de l'emploi sont également tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en

particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte des normes minimales de sécurité du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

### **la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que l'échange de données à caractère personnel entre l'Office national de l'emploi et les services régionaux de l'emploi (FOREM, VDAB, ACTIRIS, ADG) concernant les demandeurs d'emploi non mobilisables et/ou qui bénéficient d'une allocation de sauvegarde, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38, 1000 Bruxelles.
--